

Objet de la requête

Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de six mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».

E. Exposé des faits

58.

M. Erwin SPERISEN (ci-après aussi : le Requéant) est né le 27 juin 1970 au Guatemala. Il possède la double nationalité suisse et guatémaltèque. Il a occupé le poste de Directeur de la Police nationale civile du Guatemala du 22 juillet 2004 jusqu'au 26 mars 2007, sous le gouvernement de M. Oscar BERGER.

Le 25 septembre 2006 a été mise en œuvre une opération d'importance nationale décidée par le Gouvernement du Guatemala avec l'aval du Congrès pour reprendre le contrôle de la prison emblématique de Pavón, tombée depuis plus d'une décennie entre les mains du crime organisé et étant devenue une plaque tournante du trafic de stupéfiants en Amérique centrale (cf. Pièce 34 – arrêt définitif du 14.11.2019, p. 5 - 7, §§ B.b et B.c). La reprise de ce centre pénitentiaire était périlleuse, dans la mesure où les gardiens n'osaient plus y pénétrer et qu'une tentative intervenue quelques années auparavant s'était soldée par un échec, les forces de l'ordre essuyant des tirs d'armes à feu qui firent plusieurs victimes dans leur rang. L'opération du 25 septembre 2006 a été réalisée avec le concours des services pénitentiaires, de la police nationale, de l'armée et du ministère public du Guatemala (cf. Pièce 31, Arrêt CPAR du 27 avril 2018, p. 10). La direction opérationnelle de l'opération revenait à deux officiers de police, MM. Francisco CHACON MORALES et Victor RUIZ GONZALEZ (cf. Pièce 23, Arrêt de renvoi du 29.06.2017, consid. 10.3.4.2, p. 78).

Lors de cette opération, un échange de tirs d'armes à feu entre détenus et forces de l'ordre a eu lieu au sud-est de la prison et un détenu a été blessé. Dans des circonstances mal élucidées, sept autres détenus sont morts. A l'issue de la procédure nationale, il est toutefois établi que le Requéant n'a assisté à aucun de ces décès (cf. not. Pièce 23 – arrêt du 29.06.2017 p. 71). Lorsque le Requéant est arrivé sur les lieux de la mutinerie, il lui a été fait rapport de ce qu'un échange de tir était intervenu et qu'il avait causé le décès de détenus (cf. Pièce 23 – arrêt du 29.06.2017 p. 94) Dans la journée, deux rapports de police adressés au Requéant et au Ministère public ont confirmé qu'un échange de tirs lors de l'entrée des forces de l'ordre dans la prison avait causé la mort de sept détenus et blessé un huitième détenu (cf. Pièce 34, p. 7 § B.c.c). Malgré ces décès, la reprise de la prison de Pavón a été célébrée par l'opinion publique et dans la presse, le Président du Guatemala s'étant même déplacé sur les lieux l'après-midi des faits (cf. Pièce 19, arrêt du 12 juillet 2015, p. 196, 1er paragraphe).

Suite à ces événements, les enfants du Requéant ont fait l'objet de menaces émanant du crime organisé, de sorte que le Requéant a décidé en décembre 2006 de les confier à ses parents, domiciliés à Genève (cf. pièce 3, p. 3). Le 26 mars 2007, dans un contexte de troubles intérieurs, le Requéant a été contraint de donner sa démission et de quitter immédiatement le pays, dans la mesure où il lui a été indiqué par le Ministre de l'intérieur M. Carlos VIELMANN que sa sécurité n'était plus assurée. Le Requéant s'est immédiatement rendu à Genève, où il a retrouvé son épouse et ses enfants (cf. Pièce 19, p. 10, § a.a).

Le 12 août 2010, après avoir découvert dans la presse que les autorités guatémaltèques venaient d'émettre un mandat d'arrêt contre plusieurs personnes dont l'ancien Ministre Carlos VIELMANN, l'ancien Directeur du Système pénitentiaire Alejandro GIAMMATTEI, l'ancien Sous-directeur de police Javier FIGUEROA et lui-même, le Requéant a remis un courrier au Procureur général du canton de Genève pour l'informer de l'existence de ce mandat, contester avoir commis quelque infraction que ce soit et indiquer qu'il se tenait à la disposition de la justice genevoise (Pièce 2).

Deux ans plus tard, le 31 août 2012, le Requéant a été arrêté par la police genevoise sur ordre du Procureur Yves BERTOSSA et placé en détention préventive (Pièces 4 et 5). Les charges qui lui ont été notifiées étaient d'avoir notamment planifié et ordonné l'exécution extrajudiciaire de 6 des détenus décédés à Pavón et d'avoir lui-même tiré sur le septième à bout portant. Le Requéant a contesté toute accusation et clamé son innocence de l'ouverture des poursuites à son encontre jusqu'à ce jour.

Lors de son arrestation, le Requéant a sollicité la récusation du Procureur BERTOSSA, motif pris de sa proximité étroite avec la principale association dénonciatrice « TRIAL » (cf. Pièce 4). Le Procureur en question, chargé de l'instruction du dossier, avait en effet été actif comme bénévole au sein de cette association dénonciatrice, association dont son propre père était un membre fondateur (cf. Pièce 6.11 et Pièce 39, consid. 3.4.1. et 3.4.3). Cette demande de récusation a été rejetée par toutes les instances nationales, en violation flagrante de l'article 6 § 1 CEDH (Pièce 6).

Le 1er mars 2013, une avocate genevoise, Me [REDACTED], a annoncé qu'elle se constituait pour Mme Maria del Socorro VASQUEZ, mère d'un des sept détenus décédés lors de la reprise de la prison de Pavón, domiciliée dans un village reculé du Guatemala (Pièce 7). Me [REDACTED] produisait une plainte contre le Requéant rédigée en français et portant la signature de la précitée.

Exposé des faits (suite)

59.

Par jugement du 10 octobre 2013, M. Javier FIGUEROA, qui avait été poursuivi au sujet des mêmes faits, soit l'opération du 25 septembre 2006 à Pavón, a été acquitté en Autriche par le Tribunal régional de Ried im Innkreis. Ce jugement est entré en force le 15 octobre 2013 (Pièce 8).

Par acte d'accusation du 10 janvier 2014, il a notamment été reproché au Requérent d'avoir « pris part activement à la décision d'éliminer 25 détenus le jour de l'opération [de reprise de Pavón], ainsi qu'à la planification de cette opération, notamment lors de réunions avec Carlos VIELMANN et Javier FIGUEROA » (Pièce 9, not. pp. 2 et 3). Une part essentielle de l'accusation reposait sur les déclarations d'un témoin (Philippe BIRET), qui prétendait avoir vu le Requérent tirer sur un détenu en plein jour et devant un parterre d'officiers (Pièce 9, p. 4).

Le 14 mai 2014, veille de l'ouverture du procès de première instance, un article publié dans l'hebdomadaire « l'Illustré » a révélé que l'unique « partie plaignante » du procès, Mme Maria VASQUEZ, n'avait pas connaissance d'avoir porté plainte contre le Requérent, ignorait totalement être partie à un procès à Genève, ne connaissait pas l'avocate censée la représenter en Suisse et n'accusait pas le Requérent de la mort de son fils (Pièce 10). Malgré ces révélations, le Tribunal criminel du Canton de Genève a refusé de clarifier la situation : il a maintenu artificiellement Mme Maria VASQUEZ au procès et refusé d'instruire ce point (Pièces 11 et 13). Ce refus scandaleux a été vertement critiqué dans la presse, notamment par la Tribune de Genève qui soulignait dans son éditorial du 17 mai 2014 : « Un article troublant paru mercredi dans L'Illustré révélant que la plaignante aurait peut-être porté plainte malgré elle, met qui compte pour beurre alors qu'il met sérieusement en cause le cadre des débats. (...) On sait déjà qui sont les méchants et les gentils. Pas besoin d'attendre jusqu'au 6 juin. La messe est dite. Dommage. » (pièce 12)

Par jugement du 6 juin 2014, le Tribunal criminel du Canton de Genève a déclaré le Requérent coupable de 7 assassinats dans l'affaire Pavón sur la base des déclarations du témoin BIRET (Pièce 14) et a condamné le Requérent à une peine privative de liberté à vie et au paiement d'une indemnité de fr. 30'000.- à verser à la « partie plaignante ».

Par arrêt du 12 juillet 2015, la Cour de justice du Canton de Genève a confirmé en appel la condamnation du Requérent, en procédant cependant à une modification fondamentale de la motivation, les déclarations du témoin BIRET étant purement et simplement écartées pour être manifestement invraisemblables (Pièce 19, p. 190). La Cour d'appel a fondé son verdict sur le fait que le Requérent aurait appartenu à une organisation criminelle aux côtés de MM. Carlos VIELMANN, Alejandro GIAMMATTEI et Javier FIGUEROA, organisation qui aurait planifié et mis en œuvre des exécutions extrajudiciaire à Pavón. Le Requérent aurait en particulier donné l'ordre à M. FIGUEROA de prendre la direction d'un « commando de tueurs » (Pièce 19, p. 197, § 4.7.6 et p. 198, § 4.7.8.1). Or les trois personnes précitées ont été définitivement acquittées de cette accusation, M. GIAMMATTEI dès 2012 au Guatemala, M. FIGUEROA dès 2013 en Autriche et M. VIELMANN en 2017 en Espagne (cf. Pièces 8 et 22). La Cour d'appel a par ailleurs affirmé que le plan de l'opération du 25 septembre 2006 aurait été « modifié au dernier moment », ce qui ne pouvait avoir d'autre but que celui d'écarter les institutions susceptibles d'empêcher l'accomplissement d'un plan criminel (Pièce 19, p. 193, § 4.7.3.2.2).

Au plan formel, la Cour d'appel genevoise a rejeté toutes les réquisitions de preuve du Requérent (pp. 163 ss), notamment l'audition des deux officiers de police en charge de l'opération, MM. CHACON MORALES et RUIZ GONZALEZ, qui auraient pu confirmer que toutes les modifications du plan d'opération, de dernière minute ou non, avaient eu une raison valable et légale ; l'audition du cameraman, M. Byron GONZALEZ, ayant filmé le Requérent durant toute l'opération et celle du chef de ses gardes du corps également auprès de lui en permanence, M. SEGURA TUNCHEZ. Ces deux témoins auraient pu confirmer que le Requérent n'avait jamais donné le moindre ordre criminel. La Cour d'appel a également rejeté la demande du Requérent d'auditionner de la « partie plaignante », étant précisé qu'une confirmation en justice de ses déclarations à l'Illustré aurait certainement achevé de discréditer le procès aux yeux du public.

Par arrêt du 29 juin 2017, le Tribunal fédéral suisse a annulé l'arrêt de la Cour de justice genevoise et lui a renvoyé la cause pour nouvelle décision (Pièce 23). Si le Tribunal fédéral a refusé de faire droit aux demandes d'audition de Mme Maria VASQUEZ, des deux officiers en charge de l'opération, ainsi que du cameraman et du chef des garde du corps du Requérent, il a considéré que la motivation de l'arrêt cantonal était arbitraire, contraire au droit d'être entendu et au principe d'accusation, et violait l'art. 6 CEDH (Pièce 23, pp. 102-103) ce qui affectait « l'ensemble des infractions reprochées au recourant » (p. 103, dernier paragraphe). Sur le fond, le Tribunal fédéral a souligné un élément tout à fait décisif concernant l'innocence du Requérent : « Dès lors qu'aucun des homicides jugés en l'espèce n'a pu être imputé à un comportement directement homicide du recourant, l'existence de l'organisation [criminelle] et l'implication du recourant dans celle-ci constituaient des éléments centraux de l'accusation puisqu'ils étaient nécessaires pour faire le lien entre le comportement de tiers et la responsabilité du recourant. » (p. 71). Enfin, l'attention de la Cour cantonale était attirée sur l'ACEDH KARAMAN c. Allemagne, dans la mesure où elle serait amenée à rediscuter de « faits paraissant devoir être imputés à Javier FIGUEROA ainsi qu'à d'autres personnes pouvant se prévaloir de la présomption d'innocence » (p. 103).

Suite à cet arrêt du Tribunal fédéral, le Requérent a sollicité le 12 juillet 2017 sa mise en liberté alors qu'il se trouvait en détention préventive depuis le 31 août 2012, soit depuis 5 ans, dans des conditions qui ont fait l'objet d'un signalement officiel et de recommandations expresses du Comité européen pour la prévention de la torture au Conseil fédéral suisse,

Exposé des faits (suite)

60.

le Requérant devant être isolé 23 heures sur 24 dans 9 m2 pour des raisons de sécurité personnelle (Pièces 24, 21 et 26).

Par ordonnance du 18 juillet 2017, la Présidente de la Cour d'appel genevoise, Mme Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE, qui avait déjà présidé ladite Cour lors du premier procès en appel du Requérant, a rejeté la demande de mise en liberté au motif que le dossier contenait « des charges suffisantes qui rendent la perspective d'une condamnation vraisemblable ». (Pièce 25). Cette décision a été attaquée devant le Tribunal fédéral le 14 août 2017 (Pièce 26). Par arrêt du 20 septembre 2017, le Tribunal fédéral a ordonné la mise en liberté du Requérant, assortie de mesures de substitutions (Pièce 27). Le Requérant a été libéré par ordonnance du 22 septembre 2017 et assigné à résidence dès le 25 septembre 2017 (Pièce 28).

Le Requérant a également demandé la récusation de la Présidente CAMBI FAVRE-BULLE pour préjugement manifeste dès lors qu'elle avait déclaré sa condamnation vraisemblable, demande qui été rejetée par la Cour de justice genevoise le 31 octobre 2017 puis par le Tribunal fédéral le 30 janvier 2018 au motif notamment que la Présidente n'allait représenter « qu'une voix sur sept » dans la nouvelle délibération de la Cour d'appel (Pièce 29).

Par arrêt du 27 avril 2018, la Cour de justice genevoise toujours présidée par la juge CAMBI FAVRE-BULLE a, sans aucun élément de fait nouveau, derechef condamné le Requérant, cette fois à une peine privative de liberté de 15 ans pour complicité d'assassinat (Pièce 31). Le Requérant avait désormais prêté assistance en qualité de complice à la mise en œuvre d'un plan criminel par M. Javier FIGUEROA toujours décrit comme le « chef d'un commando de tueurs », malgré son acquittement en Autriche. La Cour cantonale, qui a écarté la thèse d'une organisation criminelle, a par ailleurs reconnu qu'il n'était pas été prouvé que le Requérant ait « participé à l'élaboration d'un plan parallèle », qu'il n'avait pas été possible d'identifier « les circonstances exactes de la mort des victimes » et que le dossier ne permettait d'identifier aucun mobile (Pièce 31, p. 115 § 4.6.11 et pp. 126-127).

Par recours en matière pénale du 5 septembre 2018, le Requérant a souligné, sur plus de 80 pages (Pièce 32, pp. 5 à 92), que le nouvel arrêt de la Cour d'appel contredisait frontalement l'arrêt fédéral de renvoi du 29 juin 2017 et que la procédure dans son ensemble avait gravement violé de nombreuses garanties de la Convention européenne des droits de l'homme et jurisprudences de la Cour européenne, notamment les arrêts SEKANINA, RUSHITI, VASSILIOS STAVROPOULOS, ALLEN, KARAMAN, LAGARDÈRE, CASTILLO ALGAR, GOMEZ DE LIAÑO, CARDONA SERRAT, MATTOCCIA, VALBUENA REDONDO, TOPIC, UZINEXPORT, CORNELIS, BYKOV et MELICH et BECK.

Par arrêt définitif du 14 novembre 2019, reçu le 28 novembre 2019, le Tribunal fédéral a rejeté le recours du Requérant, sous réserve de questions en lien avec l'indemnisation de ses avocats (Pièce 34).

Dans ce second arrêt, le Tribunal fédéral a confirmé les motifs de la Cour de justice genevoise et a ainsi retenu que M. Javier FIGUEROA avait dirigé un commando de tueurs lors de l'opération de Pavón et que le Requérant avait été son complice. Le Requérant n'avait jamais fait partie d'une organisation criminelle, mais le Tribunal fédéral revenait sur son propre arrêt du 29 juin 2017 (cf. Pièce 23), expliquant que le Requérant ne pouvait rien déduire en sa faveur de la phrase « l'existence de l'organisation [criminelle] et l'implication du recourant dans celle-ci constituaient des éléments centraux de l'accusation puisqu'ils étaient nécessaires pour faire le lien entre le comportement de tiers et la responsabilité du recourant », la question ne se posant plus ! Quant à la jurisprudence KARAMAN c. Allemagne, celle-ci n'était plus que mentionnée et n'empêchait plus de considérer coupable une personne acquittée dans un autre État membre de la Convention pour fonder la condamnation du Requérant.

Un article paru le 5 décembre 2019 dans l'hebdomadaire zurichois Die Weltwoche (Pièce 35) a révélé que la juge fédérale originaire de Genève Laura JACQUEMOUD-ROSSARI avait été la juge instructrice ayant rédigé l'arrêt du Tribunal fédéral du 14 novembre 2019, ce, alors qu'elle venait non seulement du même canton que l'affaire du Requérant, mais encore côtoyait régulièrement depuis 20 ans dans un cadre associatif et tutoyait son ancien collègue à Genève, l'ancien Procureur général Bernard BERTOSSA, père du Procureur Yves BERTOSSA et membre fondateur de l'association dénonciatrice TRIAL.

Un rapport du Congrès du Guatemala du 10 janvier 2020 a rendu public plusieurs dizaines de plaintes déposées contre l'ex-commission ayant notamment constitué le dossier contre le Requérant au Guatemala, mettant en évidence de multiples et graves malversations commises par cette commission qui a depuis été dissoute en raison de plusieurs scandales et après avoir été mise en cause par les autorités américaines (Pièce 36).

Le 13 janvier 2020, le Requérant a formé une demande de révision de l'arrêt du 14 novembre 2019, invoquant la violation des règles concernant la récusation s'agissant de la juge fédérale précitée ainsi que le rapport du parlement du Guatemala démontrant que le dossier constitué au Guatemala contre lui était globalement pollué comme il l'a soutenu durant toute la procédure (Pièce 37). Par arrêt du 23 avril 2020, le Tribunal fédéral a rejeté cette demande (Pièce 39).

Durant les presque 8 ans de procédure contre le Requérant en Suisse, la presse n'a cessé de critiquer sévèrement les juridictions nationales en raison du traitement manifestement inéquitable et arbitraire réservé au Requérant. C'est ainsi que la Tribune de Genève, le Matin, l'Illustré ou la Weltwoche ont publié des articles aux titres suivants : "Un dossier encore mince", "Le lointain Guatemala vu de Piogre", "Pas de preuve pour condamner Sperisen!", "Après le jugement, le doute", "Sperisen, une justice coloniale", "La justice genevoise désavouée", "Cinq ans d'acharnement et d'arbitraire", "L'accusation contre E. Sperisen se fissure de toute part", "Justice dans un État de non-droit" (Pièces 12, 22bis et 40).

F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui

61. Article invoqué	Explication
<p>GRIEF 1 Art. 6 § 2 CEDH Violation de la présomption d'innocence</p>	<p>Le Requérant a été condamné en qualité de complice d'un tiers au procès décrit comme l'auteur principal, M. Javier FIGUEROA, alors que celui-ci avait été définitivement acquitté en Autriche, Etat partie à la Convention. Le verdict de culpabilité du Requérant est fondé de manière déterminante et causale sur la déclaration formelle de culpabilité de M. FIGUEROA pourtant définitivement acquitté, cette déclaration fondant le verdict de culpabilité du Requérant tant sous l'angle des faits que sous l'angle de la participation accessoire retenue (complicité). Les juridictions nationales ont déclaré avoir acquis la certitude de la culpabilité de M. FIGUEROA malgré son acquittement et qu'il leur était nécessaire de contredire cet acquittement pour condamner le Requérant. Celui-ci est ainsi victime directe de la violation grossière de l'art. 6 § 2 et des jurisprudences de la Cour dans les affaires KARAMAN et LAGARDERE ainsi que SEKANINA, RUSHITI, VASSILIOS STAVROPOULOS et ALLEN (références dans le mémoire de requête).</p>
<p>GRIEF 2 Art. 6 § 1 CEDH Violation du droit au tribunal impartial</p>	<p>a) La présidente de la Cour d'appel genevoise a affirmé, en sa qualité de juge de la détention, peu avant le second procès en appel, qu'il existait contre le Requérant des "charges suffisantes qui rendent la perspective d'une condamnation vraisemblable". Une telle déclaration avant le procès viole gravement l'art. 6 § 1 CEDH et les jurisprudences de la Cour dans les affaires CASTILLO ALGAR, GOMEZ DE LIAÑO et CARDONA SERRAT.</p> <p>b) Le procureur en charge de toute l'instruction préliminaire de la cause a été un proche et un ancien bénévole de la principale association dénonciatrice qui s'est fortement impliquée pour l'arrestation et la poursuite du Requérant. Le propre père du procureur a été un membre fondateur de ladite association, de sorte que toute l'instruction préliminaire de la cause a été menée par un magistrat ne présentant aucune garantie d'impartialité et entachée d'actes partiels et défavorables à l'accusé, en violation de l'article 6 § 1 CEDH et de la jurisprudence de la Cour dans l'affaire VERA FERNANDEZ.</p> <p>c) La juge instructrice en charge de l'affaire du Requérant au Tribunal fédéral suisse et qui a rédigé l'arrêt définitif du 14.11.2019 s'est avérée être la juge genevoise de la Cour de droit pénal et une amie de longue date du père du procureur en charge et membre fondateur de l'association dénonciatrice qu'elle a admis côtoyer régulièrement dans un cadre associatif depuis 20 ans et qu'elle tutoie. Comme relevé par la presse, on pouvait "difficilement imaginer un juge fédéral plus partial dans cette affaire" (Weltwoche du 5.12.2019), ce, en violation de l'art. 6 § 1 et de la jurisprudence constante de la Cour.</p>
<p>GRIEF 3 Art. 6 § 3-a et b CEDH Accusation radicalement modifiée et jamais notifiée</p>	<p>Durant toute l'instruction préliminaire comme durant le procès de première instance et le premier procès en appel, il n'a jamais été question d'une quelconque complicité reprochée au Requérant, celui-ci étant poursuivi puis condamné lors de ces deux procès en tant qu'auteur principal et même direct, le comportement reproché consistant à avoir décidé, planifié, ordonné, dirigé et contrôlé l'exécution de détenus et même d'en avoir exécuté un personnellement. Ce n'est qu'à l'ouverture des seconds débats d'appel en avril 2018, soit plus de 5 ans après son arrestation, que la Cour d'appel a indiqué au Requérant qu'elle pourrait « requalifier » l'accusation et retenir à son encontre une complicité plutôt qu'une participation principale, sans qu'aucune précision factuelle ne soit donnée quant à cette nouvelle accusation et sans que les débats ne soient ajournés pour que le Requérant puisse s'y préparer. Le Requérant a ainsi été condamné sur la base d'une accusation radicalement modifiée qui ne lui a jamais été notifiée, en violation de l'art. 6 § 3-a et b et de la jurisprudence de la Cour (arrêt MATTOCCIA, not.).</p>
<p>GRIEF 4 Art. 6 §§ 2 et 3-d CEDH Refus d'auditionner des témoins décisifs à décharge et inversion du fardeau de la preuve</p>	<p>Un élément à charge jugé majeur contre le Requérant a consisté en un "changement de plan", c'est-à-dire en une modification du déroulement de l'opération par rapport à ce qui aurait été initialement prévu. Le Requérant a requis l'audition des officiers responsables de l'élaboration du plan d'intervention et de son exécution. Le Tribunal fédéral a reconnu que ces deux officiers de police avaient bien dirigé l'opération,</p>

Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite)

62. Article invoqué

Explication
 mais les juridictions suisses ont systématiquement rejeté la demande du Requérant tendant à l'audition de ces deux officiers responsables et ont condamné le Requérant en lui reprochant de ne pas avoir fourni de réponse suffisante sur le déroulement des opérations tout en refusant d'entendre les personnes compétentes pour y répondre. Cette manière de procéder viole les fondements du procès équitable et le droit de faire entendre des témoins à décharge au sens de l'art. 6 § 3-d et consacre également une inversion du fardeau de la preuve, contraire à l'article 6 § 2 CEDH (cf. arrêts VALBUENA REDONDO, TOPIC et MELICH et BECK). Les autorités suisses ont aussi refusé d'entendre ou de convoquer dans les mêmes conditions que les témoins à charge des témoins à décharge aussi décisifs que MM. GONZALES et SEGURA TUNCHEZ qui avaient escorté ou filmé le Requérant durant toute l'opération Pavón, ce, en violation de l'art. 6 § 3-d.

GRIEF 5
 Art. 6 §§ 1 et 3-d CEDH
 Maintien à la procédure d'une partie plaignante à son insu et contre son gré et refus de l'entendre

Il a été reconnu par les juridictions nationales que la prétendue partie plaignante avait signé des documents sans les lire et ignorait avoir déposé plainte pénale contre le Requérant qu'elle n'accusait pas. Elle a affirmé devant un journaliste suisse, qui s'est rendu au Guatemala, qu'elle ignorait totalement être partie à un procès en Suisse, qu'elle ne connaissait pas son avocate à Genève et qu'elle ne pouvait, pour des raisons religieuses, agir en justice contre personne. Bien que ce scandale ait défrayé la chronique, les juridictions suisses ont refusé d'entendre cette personne comme demandé par le Requérant et l'ont maintenue au procès en dépit de sa volonté, en violation manifeste des principes de bonne administration de la justice et du droit de participer à l'administration des preuves (art. 6 §§ 1 et 3-d, cf. arrêt NIEDERBÖSTER).

GRIEF 6
 Art. 6 §§ 1 et 2 CEDH
 Violation du principe de non-contradiction et du principe in dubio pro reo

L'adoption de postures contradictoires à la défaveur de l'accusé par les autorités judiciaires constitue une violation du droit au procès équitable (cf. arrêt SC UZINEXPORT SA). En l'espèce, le Tribunal fédéral s'est frontalement contredit entre ses deux arrêts de 2017 et 2019, retenant notamment en 2017 que l'appartenance du Requérant à une organisation criminelle était un élément central et nécessaire de l'accusation, pour indiquer en 2019 que le Requérant ne pouvait rien déduire du fait que son appartenance à une organisation criminelle avait été écartée. Ces contradictions ne s'expliquent que par la volonté de justifier coûte que coûte la condamnation du Requérant, en violation du principe in dubio pro reo (cf. arrêt MELICH et BECK).

GRIEF 7
 Art. 6 §§ 1 et 3-a CEDH
 Programmes de protection de témoins occultes et influence sur les témoins

Les témoins décisifs utilisés contre M. Javier Figueroa (et donc contre le Requérant) dans l'arrêt de condamnation ont bénéficié de programmes de protection occultes dont on ignore tout des clauses, en violation crasse de l'art. 6 §§ 1 et 3-a CEDH et de la jurisprudence CORNELIS c. Pays-Bas, n° 994/03 du 25.05.2004. Ce grief a été exposé en détail aux pages 5 à 11 du recours au Tribunal fédéral du 5.09.2018, où il est mentionné que l'un de ces témoins protégés décisifs (Leonel JOCOL) s'est fait souffler des réponses en pleine audience, ce que les juridictions nationales ont admis.

GRIEF 8
 Art. 6 § 1 et 13 CEDH
 Refus d'autoriser le Requérant à remettre en question l'authenticité d'éléments de preuve décisifs

Les photographies de la matinée des faits ont eu un rôle décisif dans la condamnation. Or, selon l'avis d'experts privés, ces photographies avaient été manipulées. Le Requérant n'a pas été admis à remettre en question leur authenticité, le Tribunal fédéral les déclarant authentiques en substituant péremptoirement son appréciation à celle d'experts infographiques et médicaux et en refusant d'ordonner l'expertise requise par le Requérant, en violation de l'arrêt BYKOV c. Russie, n° 4378/02 du 10.03.2009.

GRIEF 9
 Art. 3, 5 § 3 et 6 § 1 CEDH
 Interdiction des traitements inhumains ou dégradants et droit d'être jugé dans un délai raisonnable en lui-même et en lien avec la détention préventive

Les autorités nationales ont mis plus de 7 ans à juger le Requérant et l'ont maintenu plus de 5 ans en détention préventive à l'isolement puis plus de 2 ans assigné à résidence. Ses conditions de détention ont été officiellement signalées par le Comité européen de prévention de la torture dès 2016 sans que les autorités nationales ne prennent aucune des mesures recommandées par le CPT. La durée de la procédure ne s'explique que par les modifications complètes des décisions successivement rendues contre le Requérant, non par l'instruction qui n'a duré elle-même que 16 mois.